

**AG2R LA MONDIALE**Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Garanties 2026

CCN de l'Hospitalisation privée (FHP)

(Brochure n° 3307 / IDCC 2264)

Personnel cadre, non cadre et saisonnier

Personnel cadre et non cadre

Garanties	Montant
Décès toutes causes	
Option 1 : Capital complet (sans rente éducation)	
Quelle que soit la situation de famille	170 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	50 % du salaire de référence
Option 2 : Capital minoré + rente éducation	
Quelle que soit la situation de famille	85 % du salaire de référence
+ rente éducation	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12° anniversaire	5 % du salaire de référence
Jusqu'au 18° anniversaire	10 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26° anniversaire	15 % du salaire de référence
IAD : Invalidité absolue et définitive (3° catégorie)	
Versement du capital décès de l'option choisie par anticipation	Ce versement met fin à la garantie décès.
Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la Sécurité sociale)	
Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet	
- Non-cadres : à compter du 4° jour d'arrêt et jusqu'au 1095° jour d'arrêt - Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095° jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Maladie professionnelle ou accident du travail	
- Non cadres et Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095° jour d'arrêt	
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
2° ou 3° catégorie	85 %* du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité social
1 ^{re} catégorie	50 % du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité social
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 %	85 %* du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 33 % et < à 66 %	50 % du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* Dans la limite du salaire net.

Personnel saisonnier

Garanties	Montant
Décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	Capital égal à 12 fois le salaire mensuel brut
Incapacité permanente professionnelle à 100 %	
Versement du capital décès par anticipation	Ce versement met fin à la garantie décès.
Incapacité permanente professionnelle IPP	
Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	85 %* du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	50 % du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale